# Art. 7 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques ainsi qu’aux espaces libres correspondant à ces fonctions.

Les places de stationnement à ciel ouvert ainsi que les cheminements sont autorisés dans toutes les zones REC définies ci-après sous respect des conditions suivantes:

* les emplacements de stationnement resteront perméables à l’eau et seront aménagés sous forme de parkings écologiques (surfaces filtrantes, intégration maximale d’éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies);
* les cheminements resteront perméables à l’eau.

Sont représentées:

* la zone REC-1: activités de plein air « unter Berkels »
* la zone REC-2: activités HORESCA
* la zone REC-3a: « unter dem Deich »
* la zone REC-3b: « unter dem Deich »
* la zone REC-4: « Rue de l’Etang »
* la zone REC-5: « Rue du Barrage »

## Art. 7.2 La zone de sports et de loisirs REC-2

La zone REC-2 est destinée spécifiquement aux activités du secteur HORESCA incluant l’hôtellerie, la restauration et les débits de boisson.

Dans les espaces classés au plan d’aménagement général en REC-2, seule est autorisée la rénovation, la réaffectation ou la reconstruction de bâtiments existants.

L’installation d’un seul logement de service est autorisée. Il est exclusivement destiné à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l’exploitation de cette même zone.